

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES EXONERATIONS DE DROITS D'INSCRIPTION A L'ATTENTION DU PUBLIC EN EXIL**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 05 MAI 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis favorable du CFVU du 4 avril 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Compte tenu de la situation politique de certains pays (Afghanistan, Iran, Syrie, Ukraine...), l'Université Clermont Auvergne se mobilise et souhaite faciliter l'accès à l'enseignement supérieur en proposant une exonération totale des droits d'inscription au public en exil à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter les modalités d'exonérations des droits d'inscription à l'attention du public en exil à compter de la rentrée universitaire 2023-2024 telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-05-05-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION A L'ATTENTION DU PUBLIC EN EXIL

CONTEXTE

Compte tenu de la situation politique de certains pays (Afghanistan, Iran, Syrie, Ukraine...), l'Université Clermont Auvergne se mobilise et souhaite faciliter l'accès à l'enseignement supérieur en proposant **une exonération totale des droits d'inscription au public en exil à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Article R719-50 du Code de l'éducation créé par le décret n°2013-756 du 9 Août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités
- Arrêté du 19 Avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

PUBLIC CONCERNE

Sont concernés par cette exonération :

- Les étudiants demandeurs d'asile
- Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié (+ de 35 ans)
- Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire (+ de 35 ans)
- Les étudiants apatrides
- Les étudiants bénéficiant de la protection temporaire

NB : Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de moins de 35 ans ne sont pas concernés par ce dispositif dans la mesure où leur statut leur ouvre droit à bourse et à une exonération automatique des droits d'inscription.

RAPPEL DES MODALITES DE CANDIDATURES DES ETUDIANTS EN EXIL

- **Les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire** sont autorisés à déposer directement leurs dossiers de candidature auprès de la scolarité de l'UFR/Ecole de la formation souhaitée.

- **Les demandeurs d'asile :**
 - passent par la procédure DAP pour intégrer une L1
 - passent par Parcoursup pour intégrer un BUT
 - peuvent déposer directement leurs dossiers de candidature auprès de la scolarité de l'UFR/Ecole de la formation souhaitée pour toutes les autres années (L2, L3, M1, M2).

LES MODALITES D'EXONERATION DE PLEIN DROIT

L'exonération des droits d'inscription n'est applicable qu'aux étudiants inscrits **dans un diplôme national en formation initiale**.

L'exonération des droits d'inscription est accordée par le Président de l'Université Clermont Auvergne dans la limite de 10% des étudiants inscrits non boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

L'exonération des droits d'inscription **est totale et court pour la durée de la préparation du diplôme**, sous réserve de respecter les conditions d'assiduité et de présence aux cours et examens prévues dans le cadre des modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

En cas d'inscription double, seule l'inscription à titre principal donne lieu à une exonération.

Pour bénéficier de cette exonération des droits d'inscription, l'étudiant adresse au Président de l'Université Clermont Auvergne **une demande écrite accompagnée d'un justificatif de situation en cours de validité** (voir Annexe)

Cette demande écrite, accompagnée de son justificatif, doit être envoyée par mail à l'adresse suivante : scola.df@uca.fr **au plus tard 7 jours ouvrables après la proposition d'admission** adressée au candidat.

Après examen des documents transmis, une réponse de la Scolarité Centrale sur la recevabilité de la demande sera transmise à l'étudiant et à sa scolarité à laquelle il appartiendra de finaliser l'inscription administrative du demandeur en saisissant sur APOGEE les codes correspondants (voir Annexe).

Cette démarche s'inscrit **dans le cadre d'une première demande d'exonération des droits d'inscription**. En cas de réinscription au titre des années universitaires suivantes, l'étudiant n'a pas de démarche administrative particulière à effectuer, l'exonération des droits d'inscription devenant automatique, sous réserve de l'accord du responsable de formation et du Doyen/Directeur et de la transmission d'une pièce en cours de validité justifiant son statut.

LE CAS DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

En cas de paiement des droits d'inscription par défaut, l'étudiant a la possibilité de faire une demande de remboursement des droits d'inscription **avant le 15 Octobre de l'année universitaire en cours** (conformément à la délibération CFVU du 21 Septembre 2021 portant sur les critères de remboursement des droits de scolarité).